

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15/03/1939 portant adaptation aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, aux pays de protectorat et aux territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de la loi du 31 mars 1896, relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers.

n° 15/03/1939

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
15 mars 1939

Numéro JO
n° 509 du 30/04/1939

Date du numéro
30 avril 1939

VISAS

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confiés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919

Vu la loi du 31 mars 1896 relative à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes ou hôteliers

Vu les dispositions des décrets des 10 mars 1898 et 13 mai 1902 concernant l'application de la loi du 31 mars 1896 à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les effets mobiliers apportés par le voyageur avant logé chez un aubergiste, hôtelier ou logeur et par lui laissés en gage pour sûreté de sa dette, ou abandonnés au moment de son départ, peuvent être vendus dans les conditions et formes déterminées les articles suivants : Art. 2. — Le dépositaire pourra présenter au président du tribunal de première instance, au juge de paix à compétence étendue ou au juge de paix du ressort où les effets mobiliers ont été laissés en gage ou abandonnés une requête qui énoncera les faits, désignera les objets et leur valeur approximative. L'ordonnance du juge, mise au bas de la requête, fixera le jour, l'heure et le lieu de la vente qui ne pourra être faite que six mois après le départ constaté du voyageur. Cette ordonnance fixera en outre la mise à prix des objets à vendre, commettra l'officier public qui devra y procéder et contiendra, s'il y a lieu, l'évaluation de la créance du requérant. L'officier public chargé de la vente fera ouvrir, en présence du dépositaire, les malles, paquets ou autres sous fermeture quelconque et dressera de son opération procès-verbal, qui sera communiqué au juge. En cas d'extrême urgence, le juge pourra autoriser la vente avant l'expiration d'un délai de six mois, et

devra justifier, dans son ordonnance, des motifs de l'abréviation de ce délai. Art. 3. — La vente sera annoncée un mois à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même autoriser la vente après une ou plusieurs annonces à son de trompe. La publicité donnée à la vente sera constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente. Art. 4 — Dans le cas où le domicile du voyageur sera connu celui-ci devra être prévenu des lieu, jour et heure de la vente un mois à l'avance, par lettre recommandée de l'officier public commis par le juge. La vente aura lieu aux enchères et il y sera procédé tant en l'absence qu'en présence du déposant. Elle sera faite conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de l'officier public qui en sera chargé. Art. 5. — L'adjudication sera faite au plus offrant en payant comptant : faute de paiement l'effet sera revendu sur-le-champ, à la folle enchère de l'adjudicataire. L'officier public sera responsable du prix des adjudications et fera mention dans son procès-verbal des noms et domiciles des adjudicataires ; il ne pourra recevoir d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. Art. 6. — Le propriétaire pourra s'opposer à la vente par exploit signifié au dépositaire. Cette opposition emportera de plein droit citation à comparaître à la première audience utile du juge qui a autorisé la vente, nonobstant toute indication d'une audience ultérieure. Le juge devra statuer dans le plus bref délai. Art. 7. — Sur le produit de la vente, et après le prélèvement des frais l'officier public payera la créance du dépositaire. Le sur-plus sera versé à la caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public qui ne dressera aucun procès-verbal du dépôt. Il en retirera récépissé, ce récépissé lui vaudra décharge. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera payé par le dépositaire sauf recours contre le déposant. Le montant de la consignation en principal et intérêts sera acquis de plein droit au budget désigné par la réglementation en vigueur deux ans après le dépôt s'il n'y a eu dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. Art. 8. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 10 mars 1898 et 15 mai 1902 relatives à l'application de la loi du 31 mars 1896 à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. Art. 9 — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. qui sera publié au Journal officiel de la République française, ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Georges MANDEL.** **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Paul MARCHANDEAU.**